



**PRÉFET
DE LA CORRÈZE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°19-2022-096

PUBLIÉ LE 5 OCTOBRE 2022

Sommaire

Préfecture 19 / Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial/Bureau de l'environnement et du cadre de vie /

19-2022-10-04-00001 - Arrêté portant création de la zone d'aménagement différé (ZAD), dite "du site Vuillier au bourg", commune de Gimel-les-Cascades (4 pages)

Page 3

Préfecture 19 / Direction de la coordination des
politiques publiques et de l'appui
territorial/Bureau de l'environnement et du
cadre de vie

19-2022-10-04-00001

Arrêté portant création de la zone
d'aménagement différé (ZAD), dite "du site
Vuillier au bourg", commune de
Gimel-les-Cascades



**PRÉFET
DE LA CORRÈZE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques et de
l'appui territorial**

Bureau de l'environnement et du
cadre de vie

ARRÊTÉ

**portant création de la zone d'aménagement différé (ZAD),
dite « du site Vuillier au bourg », commune de Gimel-les-Cascades**

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 210-1, L 212-1 et suivants, L 213-1 et suivants, L 300-1, R 212-1 et suivants, R213-1 et suivants relatifs aux zones d'aménagement différé (ZAD) et au droit de préemption,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Etienne DESPLANQUES, préfet de la Corrèze,

Vu le décret du 16 mars 2022 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, sous-préfet de Tulle – M. Jean-Luc TARREGA,

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-2022-09-08-00003 du 08 septembre 2022 portant délégation de signature à M. Jean-Luc TARREGA, secrétaire général de la préfecture de la Corrèze,

Vu l'arrêté préfectoral du 05 octobre 2020 instituant un périmètre provisoire de ladite zone,

Vu la délibération, en date du 04 août 2022, du conseil municipal de la commune de Gimel-les-Cascades, reçue en préfecture le 26 août 2022, accompagnée du dossier relatif à la demande de création d'une zone d'aménagement différé dite du « site Vuillier au bourg » sur le territoire communal,

Vu l'avis, en date du 28 septembre 2022 de Mme la directrice départementale des territoires (DDT) de la Corrèze,

Considérant que la création de la zone d'aménagement différé permettra à la commune de Gimel-les-Cascades, dans l'attente de la réalisation de son plan local d'urbanisme, en cours d'élaboration, de disposer de droits de préemption afin de réaliser des aménagements nécessaires à la poursuite de sa politique de développement touristique autour du site des cascades en valorisant le site du Vuillier,

Considérant que la création de la ZAD dite « du Vuillier au bourg » est compatible avec le SCOT du pays de Tulle,

Considérant que ce projet s'inscrit bien dans la réalisation d'une opération d'aménagement telle qu'elle est définie à l'article L300-1 du code de l'urbanisme (mise en œuvre d'une politique permettant de favoriser le développement des loisirs et du tourisme, de sauvegarder et mettre en valeur le patrimoine bâti et non bâti),

ARRÊTE

Article 1^{er} : Une zone d'aménagement différé (ZAD) dite « du site Vuillier-au bourg », concernant dix-sept parcelles totalisant plus de quatre hectares dont le périmètre est délimité sur le plan annexé au présent arrêté, est créée sur le territoire de la commune de Gimel-les-Cascades.

Les parcelles concernées sont cadastrées section AH n° 186, 187, 188, 189, 190, 191, 193, 195, 197, 204, 468, 474, 475 et section D n° 32, 33, 34, 35.

Article 2 : La commune de Gimel-les-Cascades est désignée comme bénéficiaire du droit de préemption.

La durée d'exercice de ce droit de préemption est de six ans renouvelable à compter de l'exécution de l'ensemble des mesures de publicité mentionnées à l'article R.212-1 du code de l'urbanisme.

Article 3 : La présente décision de création de la zone d'aménagement différé sur le territoire de la commune de Gimel-les-Cascades sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Le présent arrêté et son annexe seront affichés, par les soins du maire, à la mairie de Gimel-les-Cascades pendant deux mois. Un certificat d'affichage produit par le maire justifiera de l'accomplissement de cette formalité.

Une mention de cet acte sera insérée dans deux journaux publiés dans le département par les soins du maire et aux frais de la commune.

Le présent arrêté sera exécutoire dès la réalisation de l'ensemble des mesures de publicité susvisées. La date à prendre en considération pour l'affichage en mairie étant celle du premier jour où il est effectué.

Une copie sera également adressée à la chambre interdépartementale des notaires de Corrèze, Creuse et Haute-Vienne, à l'ordre des avocats du barreau de Tulle et au greffe du tribunal judiciaire de Tulle.

Article 4 : Le présent arrêté peut être contesté en saisissant le tribunal administratif de Limoges - 2 cours Bugeaud CS 40410 87011 Limoges cedex - d'un recours contentieux dans les deux mois à compter du premier jour de son affichage en mairie de Gimel-les-Cascades. Ce recours contentieux peut être formulé en utilisant l'application Télérecours - citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr.

Il peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours administratif auprès du préfet de la Corrèze - 1 rue Souham BP250 19012 Tulle cedex. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. La non-réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Article : M. le secrétaire général de la préfecture, Mme la directrice départementale des territoires et M. le maire de Gimel-les-Cascades, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tulle, le 04 OCT. 2022

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Jean-Luc TARREGA

vu pour être annexé
à notre arrêté en date de
ce jour.

TULLE, le 04 OCT. 2022

Commune de GIMEL LES CASCADES

(Corrèze)

ZAD dite du « site Vuillier au Bourg »

Le Préfet,

Pour le Préfet

et par délégué

Le Secrétaire Général

Jean-Luc TARREGA



